



**Lettre circulaire aux bandagistes
2024/04**

Nos données de contact: voir à la fin de cette circulaire
Nos références: 1270/OMZ-CIRC/2024-04

Bruxelles, le 23 août 2024

Objet :

- 1. Article 27 de la nomenclature : Modifications concernant le remboursement du matériel de stomie et nouveau modèle de prescription pour le matériel de stomie (annexe 93) au 1^{er} juin 2024 : informations complémentaires ;**
- 2. Informations pratiques.**

Madame, Monsieur,

- 1. Article 27 de la nomenclature : Modifications concernant le remboursement du matériel de stomie et nouveau modèle de prescription pour le matériel de stomie (annexe 93) au 1^{er} juin 2024 : informations complémentaires ;**

La présente circulaire vise à fournir des informations détaillées complémentaires à la circulaire 2024/03 portant sur la modification du remboursement du matériel de stomie en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024.

Les règles existantes de remboursement du matériel de stomie ne changent pas, à l'exception des points détaillés ci-dessous :

1. Liste des « autres stomies » :

La liste des « autres stomies » entrant en ligne de compte pour le remboursement, et qui étaient jusqu'à présent reprises dans la circulaire 2022/04, sont insérées dans l'article 27 de la nomenclature.

A savoir :

- Stomie digestive : œsophagostomie, appendicostomie, Malone, gastrostomie, jéjunostomie, stomie grêle court, caecostomie.
- Stomie urinaire : néphrostomie, cathétérisme sus-pubien.

2. Modification des délais de notification :

Le délai pour l'envoi de la première notification au médecin-conseil est prolongé jusqu'à la fin du deuxième mois suivant le mois au cours duquel la première délivrance a été effectuée.

Par exemple : Pour une première délivrance ayant eu lieu le 15 mars 2024, le délai pour l'envoi de la première notification court jusqu'au 31 mai 2024.

Annexe(s):

Avenue Galilée 5/01 B-1210 Bruxelles

Heures d'ouverture des bureaux : de 9 à 12 heures et de 13 à 16 heures. Possibilité de rendez-vous.

Si ce délai de notification est dépassé (notification tardive), les délivrances antérieures à la date de notification ne seront pas remboursées et ne peuvent pas être facturées au patient. Néanmoins, la prescription médicale reste valable.

Le délai de notification ne concerne que la première notification. Pour les notifications suivantes, il n'existe plus de délai de notification.

3. Délai de réponse du médecin conseil à la notification:

Un délai de réponse du médecin-conseil à la notification est instauré. Ce délai est de 40 jours à partir de la date de réception de la notification.

4. Utilisation de dispositifs de stomie en cas de situation exceptionnelle et utilisation de systèmes cutanés convexes/concaves :

La période figurant sur la prescription médicale pour ces interventions ne peut à présent excéder 1 an pour une première demande ou 3 ans en cas de renouvellement.

5. Nouveau modèle de prescription (annexe 93)

Un nouveau modèle de prescription est instauré à partir du 1^{er} juin 2024.

Comment compléter le cadre II.1 du nouveau modèle de prescription ?

Le cadre suivant doit être complété par le bandagiste :

II.1 Informations administratives

En cas de stomies/fistules multiples : numéro d'ordre de l'appareillage/.....
Date de la première délivrance en ambulatoire :/...../.....
Si d'application, date de début de l'intervention pour systèmes convexes/concaves :/...../.....
Si d'application, date de début de l'intervention pour situation exceptionnelle :/...../.....

Le numéro d'ordre de l'appareillage est attribué par le bandagiste dans l'ordre chronologique d'apparition de la stomie/fistule. Il est composé comme suit :

(numéro de la stomie ou fistule) / (nombre total de stomie ou fistules dans la vie du patient)

Les stomies sont numérotées à titre indicatif afin d'attirer l'attention des organismes assureurs sur le fait qu'un patient a des multiples stomies/fistules. Une erreur dans la numérotation n'entraîne pas de pénalités.

Afin de permettre aux organismes assureurs d'associer correctement les délivrances de matériel aux prescriptions, il est recommandé au bandagiste de toujours ajouter le numéro d'ordre de l'appareillage sur l'attestation de délivrance (annexe 13ter)

La date de la première délivrance en ambulatoire, il s'agit de la date de la toute première délivrance ambulatoire dans le système de remboursement actuel (depuis le 01/04/2021). Cette date détermine les trimestres et ne change pas lors des notifications ultérieures.

Seule la première délivrance qui suit une nouvelle intervention chirurgicale de la même stomie ou de la même fistule est considérée comme une nouvelle première délivrance.

La date de début de l'intervention pour systèmes convexes/concaves, il s'agit de la date de début d'utilisation de la prescription pour le matériel convexe/concave. Cette date est déterminée par le bandagiste et n'est jamais rétroactive (date de signature par le médecin faisant foi).

La date de début de l'intervention pour situation exceptionnelle, il s'agit de la date de début d'utilisation de la prescription pour une situation exceptionnelle. Cette date est déterminée par le bandagiste et n'est jamais rétroactive (date de signature par le médecin faisant foi).

Le texte coordonné de l'article 27 de la nomenclature est disponible sur le site internet de l'Inami à l'adresse suivante :

[Nomenclature article 27 | INAMI \(fgov.be\)](#)

Les tableaux complets des tarifs de l'article 27 de la nomenclature sont disponibles sur le site internet de l'Inami à l'adresse suivante :

[Honoraires, prix et remboursements des bandagistes | INAMI \(fgov.be\)](#)

L'ensemble des documents relatifs aux prestations de l'article 27 de la nomenclature sont disponibles sur notre site internet :

[Formulaires pour les bandagistes | INAMI \(fgov.be\)](#)

2. Informations pratiques

Notre site internet:

Vous trouverez le texte complet de la convention, les modalités d'application du tiers payant, les formulaires de (non-)adhésion, les tableaux de tarifs et d'autres infos utiles sur l'exercice de votre profession sur notre site internet www.inami.be > [Professionnels](#) > [Bandagistes](#).

Vous pouvez vérifier votre situation d'adhésion et celle d'autres dispensateurs de soins via notre moteur de recherche : www.inami.be > [Programmes web](#) > « [Rechercher un dispensateur de soins](#) ».

Nos données de contact:

- Si vous avez des **questions sur le contenu** de la convention ou de la nomenclature, vous pouvez contacter nos collaborateurs de la direction médicale :

E-Mail: meddev@riziv-inami.fgov.be

Tél: +32(0)2/739.70.99 (call center), le lundi et le jeudi de 13h à 16h et le mardi et vendredi de 9h à 12h.

- Si vous avez des **questions pratiques** relatives aux modalités d'adhésion ou vos données administratives gérées par l'INAMI, vous pouvez alors contacter notre équipe administrative :

E-Mail: dossierpharma@riziv-inami.fgov.be

Tél: +32(0)2/739.74.79 (call center), le lundi et le jeudi de 13h à 16h et le mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h (veuillez préparer votre numéro INAMI)

* * *

J'espère que cette lettre vous aura fourni toutes les informations nécessaires et je vous remercie d'avance pour votre collaboration à l'accessibilité des citoyens aux prestations de soins.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Fonctionnaire dirigeant,

Mickaël DAUBIE
Directeur-général des soins de santé